

2. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent à la clarification des problèmes et examinent dans un esprit constructif et en ayant conscience de l'urgence du problème toutes les propositions et suggestions qui ont été ou qui peuvent être présentées sur la question;

3. *Invite* la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés à continuer d'examiner la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et à rechercher un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes et, dans ce contexte, à examiner également les résultats de la première conférence d'experts gouvernementaux et le programme de travail qu'une deuxième conférence d'experts gouvernementaux pourrait suivre;

4. *Prie* le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les travaux de la Conférence correspondant à l'objet de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel".

2309<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1974

## B

### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question du napalm et des autres armes incendiaires et de tous les aspects de leur emploi éventuel,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel<sup>19</sup> et du rapport de la Conférence d'experts gouvernementaux organisée sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, lequel contient une étude approfondie de la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou avoir des effets non sélectifs,

*Rappelant* ses résolutions 2932 A (XXVII) et 3076 (XXVIII) des 29 novembre 1972 et 6 décembre 1973 sur cette question,

*Rappelant* que la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968<sup>20</sup>, a conclu que l'emploi des bombes au napalm figure parmi les méthodes et moyens de guerre qui sapent les droits de l'homme,

*Soulignant* le consensus auquel est parvenue la Conférence d'experts gouvernementaux, à savoir que les brûlures graves sont probablement le type de blessures le plus douloureux, qu'elles restent fréquemment douloureuses pendant longtemps et qu'elles peuvent entraîner une incapacité permanente, notamment sur le plan physique, fonctionnel, esthétique, social et psychologique,

<sup>19</sup> Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. III, résolution XXIII.

*Profondément inquiète* de ce que l'on continue d'employer le napalm et les autres armes incendiaires,

1. *Condamne* l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans les conflits armés lorsque cela risque d'affecter des êtres humains et de causer des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles;

2. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir de fabriquer, de stocker, de laisser proliférer et d'utiliser de telles armes, en attendant la conclusion d'un accord général sur leur interdiction;

3. *Invite* tous les gouvernements, le Comité international de la Croix-Rouge, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général tous les renseignements concernant l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires dans les conflits armés;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur ce sujet en se fondant sur les renseignements qu'il aura reçus en application du paragraphe 3 de la présente résolution et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2309<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1974

## 3256 (XXIX). Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

### *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972 et 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973,

*Convaincue* que le processus de détente dans le monde est favorable à l'application de nouvelles mesures de désarmement et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Soulignant* la contribution que la réalisation, à une date rapprochée, d'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction apporterait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Rappelant* qu'elle a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>20</sup>;

*Réaffirmant* la nécessité pour tous les Etats de se conformer strictement aux principes et aux objectifs de ce protocole,

*Convaincue* que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>21</sup> constitue un progrès important vers un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

<sup>20</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

<sup>21</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

*Rappelant* à cet égard que, aux termes de l'article IX de la Convention, les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du Comité du désarmement<sup>22</sup>,

*Notant* que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction ainsi que de nombreux autres documents, propositions et suggestions ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement,

*Désireuse* de contribuer au succès des négociations sur des mesures efficaces pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction,

1. *Réaffirme* l'objectif de parvenir à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de s'efforcer de faciliter un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une haute priorité et en tenant compte des propositions existantes, aux fins d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en vue de son entrée en vigueur et de son application effective à une date rapprochée;

5. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier dans le courant de 1975 pour commémorer le cinquantième anniversaire de sa signature, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la Première Commission qui ont trait à des questions liées au problème des armes chimiques et des moyens de guerre chimiques;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les résultats de ses négociations.

2309<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1974

<sup>22</sup> A/9708-DC/237. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627)*.

3257 (XXIX). *Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais*

*L'Assemblée générale,*

*Profondément inquiète* de la continuation des essais d'armes nucléaires depuis la vingt-huitième session de l'Assemblée générale,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant* que l'objectif déclaré des parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>23</sup> et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>24</sup> est de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

*Prenant note* du rapport spécial de la Conférence du Comité de désarmement sur la question d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires<sup>25</sup>,

*Estimant* que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

*Convaincue* que la cessation des essais d'armes nucléaires serait dans l'intérêt suprême de l'humanité, à la fois en tant que mesure importante sur la voie d'un contrôle de la mise au point et de la prolifération des armes nucléaires et en vue de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

1. *Condamne* tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils sont effectués;

2. *Réaffirme* sa vive préoccupation devant la continuation de ces essais, tant dans l'atmosphère que sous terre, et devant le manque de progrès dans la voie d'un accord sur l'interdiction complète des essais;

3. *Demande* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'y adhérer sans plus tarder;

4. *Souligne une fois de plus* qu'il est urgent de conclure un accord sur l'interdiction complète des essais;

5. *Rappelle* aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'ils ont une responsabilité particulière de faire des propositions à cette fin;

6. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de procéder à des essais d'armes nucléaires, dans quelque milieu que ce soit, en attendant la conclusion d'un tel accord;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de donner la plus haute priorité à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session sur les progrès réalisés;

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

<sup>24</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>25</sup> A/9708-DC/237, sect. III. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627)*.